

14098/25

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 octobre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le
règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme internationale
d'information financière IFRS 18

E 20100

Bruxelles, le 16 octobre 2025
(OR. en)

14098/25

DRS 86
ECOFIN 1360
EF 349

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	15 octobre 2025
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D(2025) 110230
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 18

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 110230.

p.j.: D(2025) 110230.



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D110230/01
[...] (2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme internationale
d'information financière IFRS 18**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 18

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1, considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations s'y rapportant, telles qu'elles existaient au 8 septembre 2022, ont été adoptées par le règlement (UE) 2023/1803 de la Commission².
- (2) Le 9 avril 2024, l'International Accounting Standards Board (IASB, Conseil des normes comptables internationales) a publié la norme internationale d'information financière (*International Financial Reporting Standard*) IFRS 18 *États financiers: présentation et informations à fournir* (ci-après «IFRS 18») avec pour objectif d'améliorer les informations communiquées dans les états financiers, et particulièrement dans l'état du résultat net.
- (3) IFRS 18 favorise la communication d'information sur la performance financière en imposant aux entreprises de fournir des informations pertinentes qui donnent une image fidèle de leurs actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges. Elle permet aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées, ce qui se traduit par une meilleure allocation des capitaux et contribue à la stabilité financière à long terme.
- (4) IFRS 18 renforce la qualité de l'information financière, notamment en imposant aux entreprises de faire figurer certains sous-totaux dans l'état du résultat net; en exigeant la fourniture des informations sur les mesures de la performance définies par la direction; et en ajoutant de nouveaux principes relatifs au regroupement et à la ventilation des informations.
- (5) L'adoption d'IFRS 18 implique, par voie de conséquence, de modifier les normes et interprétations suivantes: les normes IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière*, IFRS 2 *Païement fondé sur des actions*, IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales*, IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir*, IFRS 8 *Secteurs opérationnels*, IFRS 9 *Instruments financiers*, IFRS 10 *États financiers consolidés*

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>.

² Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>).

IFRS 11 *Partenariats*, IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, IFRS 16 *Contrats de location*, IFRS 17 *Contrats d'assurance*; les normes comptables internationales (*International Accounting Standard*) IAS 2 *Stocks*, IAS 7 *État des flux de trésorerie*, IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, IAS 10 *Événements postérieurs à la fin de la période de reporting*, IAS 12 *Impôts sur le résultat*, IAS 16 *Immobilisations corporelles*, IAS 19 *Avantages du personnel*, IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*, IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, IAS 24 *Information relative aux parties liées*, IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*, IAS 27 *États financiers individuels*, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*, IAS 32 *Instruments financiers: présentation*, IAS 33 *Résultat par action*, IAS 34 *Information financière intermédiaire*, IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, IAS 38 *Immobilisations incorporelles*, IAS 40 *Immeubles de placement*, IAS 41 *Agriculture*; les interprétations de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC, comité d'interprétation des normes d'information financière) IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires*, IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*, IFRIC 5 *Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement*, IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques*, IFRIC 12 *Accords de concession de services*, IFRIC 14 *IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction*, IFRIC 16 *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger*, IFRIC 17 *Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires*, IFRIC 19 *Extinction de passifs financiers avec des instruments de capitaux propres*, IFRIC 20 *Frais de découverte engagés pendant la phase d'exploitation d'une mine à ciel ouvert*, IFRIC 21 *Taxes*, IFRIC 22 *Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée*, IFRIC 23 *Incertitude relative au traitement des impôts sur le résultat*, et les interprétations du Standing Interpretations Committee (SIC, Comité permanent d'interprétation) SIC-7 *Introduction de l'euro*, SIC- 10 *Aide publique — absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles*, SIC- 25 *Impôt sur le résultat — changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires*, SIC- 29 *Accords de concession de services: informations à fournir*, et SIC- 32 *Immobilisations incorporelles — coûts liés aux sites web*.

- (6) En outre, l'adoption d'IFRS 18 implique, par voie de conséquence, le retrait de la norme IAS 1 *Présentation des états financiers*.
- (7) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission a conclu que IFRS 18 satisfaisait aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (8) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2023/1803 est modifiée comme suit:

- (1) La norme internationale d'information financière IFRS 18 *États financiers: présentation et informations à fournir* (ci-après la «norme IFRS 18»), telle qu'elle figure en annexe du présent règlement, est insérée.
- (2) Les normes IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière*, IFRS 2 *Paieement fondé sur des actions*, IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales*, IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir*, IFRS 8 *Secteurs opérationnels*, IFRS 9 *Instruments financiers*, IFRS 10 *États financiers consolidés*, IFRS 11 *Partenariats*, IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, IFRS 16 *Contrats de location*, IFRS 17 *Contrats d'assurance*; les normes comptables internationales IAS 2 *Stocks*, IAS 7 *État des flux de trésorerie*, IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, IAS 10 *Événements postérieurs à la fin de la période de reporting*, IAS 12 *Impôts sur le résultat*, IAS 16 *Immobilisations corporelles*, IAS 19 *Avantages du personnel*, IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*, IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, IAS 24 *Information relative aux parties liées*, IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*, IAS 27 *États financiers individuels*, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*, IAS 32 *Instruments financiers: présentation*, IAS 33 *Résultat par action*, IAS 34 *Information financière intermédiaire*, IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, IAS 38 *Immobilisations incorporelles*, IAS 40 *Immeubles de placement*, IAS 41 *Agriculture*; les interprétations de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires*, IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*, IFRIC 5 *Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement*, IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques*, IFRIC 12 *Accords de concession de services*, IFRIC 14 *IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction*, IFRIC 16 *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger*, IFRIC 17 *Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires*, IFRIC 19 *Extinction de passifs financiers avec des instruments de capitaux propres*, IFRIC 20 *Frais de découverte engagés pendant la phase d'exploitation d'une mine à ciel ouvert*, IFRIC 21 *Taxes*, IFRIC 22 *Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée*, IFRIC 23 *Incertitude relative au traitement des impôts sur le résultat*, et les interprétations du Comité permanent d'interprétation (SIC) SIC-7 *Introduction de l'euro*, SIC- 10 *Aide publique — absence de relation spécifique*

avec des activités opérationnelles, SIC- 25 Impôt sur le résultat — changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires, SIC- 29 Accords de concession de services: informations à fournir et SIC- 32 Immobilisations incorporelles — coûts liés aux sites web sont modifiées conformément à la norme IFRS 18 comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

- (3) La norme IAS 1 *Présentation des états financiers* est supprimée.

Article 2

Les entreprises appliquent la modification visée à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN